

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEUSE (55)  
Forêt Domaniale de VERDUN

Contenance : 9 615,73 ha

Révision d'Aménagement Forestier  
(2006-2020)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU** les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU** l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VERDUN (Meuse) pour la période 1991-2005,
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de VERDUN (Meuse), issue des terrains rachetés par l'Etat après la 1<sup>ère</sup> Guerre Mondiale puis boisés, d'une contenance de 9 615,73 ha, est composée d'une surface boisée de 8 919,77 ha, de végétation arbustive et de pelouses sur 551,99 ha et d'espaces non forestiers (vestiges d'ouvrages et monuments, emprises de lignes électriques ou de gaz, champs de culture ou prairies à gibier) sur 143,98 ha.

Elle est incluse entièrement dans la Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) FR 41000171 « Corridor de la Meuse » comprenant des populations d'Amphibiens (Sonneur à ventre jaune et Triton crêté notamment) et de Chiroptères, ainsi que partiellement dans la Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) FR 4112001 « Forêts et zones humides du pays de Spincourt ».

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre tout en assurant la préservation des vestiges de la bataille de 1916, ainsi qu'à la protection des milieux et des paysages et à l'accueil du public.

**Article 2** : Elle est divisée ainsi qu'il suit :

- 1<sup>ère</sup> série : production (9 515,03 ha)
- 2<sup>ème</sup> série : intérêt écologique général (100,70 ha)

*Article 3* : La 1<sup>ère</sup> série, qui comprend 143,98 ha d'espaces non forestiers, sera traitée en futaie régulière sur la majorité de sa surface, et irrégulière, d'épicéa (10%), pin noir d'Autriche (6%), résineux divers (2%), hêtre (46%), frêne (8%), érable sycomore (6%), chêne (4%), merisier (2%) et feuillus divers (16%).

Pendant une durée de 15 ans (2006-2020) :

- 7 027,09 ha seront traités en futaie régulière :
  - 1 291,00 ha seront régénérés au sein du groupe de régénération de 2 722,00 ha ; 1 235,00 ha déjà régénérés mais sur lesquels subsiste un abri nécessaire à l'éducation des jeunes hêtres, pourront connaître des coupes d'enlèvement de l'abri, en fonction de la croissance de la régénération,
  - 1 648,00 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 2 228,00 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux nécessaires d'entretien sylvicole ou de leurs premières coupes,
  - 429,00 ha de peuplements très pauvres seront laissés au repos.
- 1 958,35 ha seront traités en futaie irrégulière par pied d'arbre et parcourus par des coupes assises par contenance,
- 333,21 ha seront classés hors sylviculture en raison de leur intérêt écologique et ne pourront subir que des interventions ayant pour but l'amélioration de la conservation des milieux et des espèces s'y trouvant,
- 52,41 ha formeront des îlots de sénescence et seront donc laissés sans intervention à leur évolution naturelle, de manière à constituer des témoins sylvicoles.

En outre, l'équipement en routes forestières de desserte sera poursuivi.

*Article 4* : La 2<sup>ème</sup> série a pour objectif la protection générale des milieux naturels et des espèces et sera laissée à son évolution naturelle. Seul l'abattage, sans enlèvement des produits, des arbres dangereux pour la route la bordant y sera autorisé.

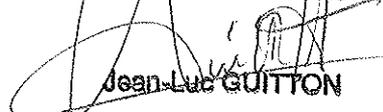
*Article 5* : Sur l'ensemble de la forêt :

- la préservation des différents types de vestiges de la bataille de 1916 sera assurée, conformément aux prescriptions de gestion décidées en concertation avec les partenaires locaux, et notamment à l'intérieur du site classé « partie centrale du champ de bataille de Verdun » et aux abords des différents monuments historiques,
- toutes les mesures qui seront prévues dans les documents d'objectifs de la Z.S.C. FR 41000171 et de la Z.P.S. FR 4112001 seront appliquées.

*Article 6* : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 SEP. 2010  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON